

Arrêt

n° 75 822 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes née le 11 septembre 1993 à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Le 31 mai 2009, votre mère vous envoie vous tresser, à votre retour vous trouvez beaucoup de monde chez vous. Votre soeur dit avoir entendu qu'il s'agit de votre mariage.

Vous sortez et allez vous réfugier chez les voisins chez qui vous passez la journée jusqu'à ce que votre oncle vous y retrouve. Le soir même vous êtes emmenée chez votre mari.

Un mois après votre arrivée au domicile de votre mari, celui-ci découvre que vous êtes enceinte et que vous l'étiez déjà avant votre mariage. Il vous somme de donner le nom du père, ce que vous refusez.

Deux semaines plus tard, vous parvenez à vous enfuir et aller retrouver votre petit copain, [A. B.], père de l'enfant que vous portez. Ce dernier vous conduit chez sa tante afin de vous y cacher.

Vous accouchez le 21 décembre 2009 d'un garçon et passez huit mois chez la tante de votre petit copain. C'est alors que les visites de votre copain cessent, sa tante va se renseigner et vous annonce qu'il a été arrêté sur plainte de vos parents. Elle vous envoie vivre chez l'un de ses amis chez qui vous séjournez quatre mois.

Le 24 juillet 2010, vous quittez avec votre fils l'aéroport de Conakry à destination de Bruxelles accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 27 juillet 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, vous êtes restée imprécise et incohérente sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'abord, vous déclarez ne pas avoir assisté à la cérémonie de votre mariage car vous étiez partie vous réfugier chez des voisins lorsque votre petite sœur vous a appris qu'il s'agissait de votre mariage. Cependant, il est invraisemblable que vous passiez la journée entière chez des personnes chez qui, selon vos propos, vous n'aviez pas l'habitude d'aller et ce sans que celles-ci ne vous posent aucune question et même sans leur parler. Par ailleurs, il n'est pas crédible que la cérémonie de mariage ait eu lieu alors que vous vous êtes enfuie, avez disparu et que les membres de votre famille sont à votre recherche (Rapport d'audition p.8 et p.9).

Quand à votre mari et à votre séjour chez lui, vous ne pouvez décrire la maison dans laquelle vous avez vécu un mois et demi. Vous déclarez ne jamais sortir de la chambre, il n'est pas crédible que vous n'en soyez jamais sortie durant tout ce temps ne serait-ce que pour aller dans la salle de bain. Vous ne savez pas non plus en quoi consiste l'activité commerciale de votre mari ou encore s'il a des frères et sœurs ou s'il recevait des visites à la maison (Rapport d'audition p. 11 et p. 12).

Ensuite, après vous être enfuie, vous dites séjourner huit mois chez la tante de votre petit ami sans que ni lui ni vous ne rencontriez aucun problème avec votre famille ou votre mari (Rapport d'audition p.14). Vous affirmez que trois mois après votre accouchement votre petit ami a été arrêté sur demande de vos parents. Cependant, vous ne disposez d'aucune information sur cette arrestation : ni la façon dont la tante de votre petit ami l'a appris, ni comment vos parents ont su qu'il était votre petit ami, ni où il est détenu. Il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas demandé plus à la tante de [A.B.] avec qui vous viviez depuis huit mois (Rapport d'audition p. 15).

De plus, vous déclarez passer ensuite quatre mois chez un certain Monsieur K. où la tante de votre petit ami vous a emmené. Vous affirmez ne plus avoir eu aucun contact avec cette tante durant ces quatre mois. Or, il n'est pas crédible qu'une femme qui vous a hébergé durant huit mois avec votre enfant vous laisse chez un inconnu sans vous donner aucune nouvelle d'elle ou encore des suites de l'affaire de votre petit ami (Rapport d'audition p. 16). Soulignons également que vous ne rencontrez aucun problème avec votre famille lors de votre séjour de quatre mois chez monsieur K.

C'est l'accumulation de ces éléments qui rend vos déclarations concernant votre mariage forcé et les persécutions qui en découlent non crédible.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez divers documents à savoir, une attestation de consultation psychologique, un certificat médical attestant de votre excision, une attestation et une carte de membre du GAMS, une attestation de fréquentation scolaire.

S'agissant de l'attestation psychologique, soulignons qu'elle a été établie après trois séances. Au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'affirmer que les symptômes y étant décrits sont les conséquences des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Le certificat médical atteste que vous êtes excisée, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux documents du GAMS et à l'attestation de fréquentation scolaire, n'ayant pas de rapport avec les faits que vous décrivez, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle estime toutefois devoir compléter cet exposé en rappelant les mauvais traitements auxquels elle a été soumise par son père, son oncle et son mari.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Elle soulève également l'erreur d'appréciation, la violation des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de prudence et de précaution et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. La production de nouveaux documents

4.1. Suite à l'ordonnance du Conseil du 14 décembre 2011, prise conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et sollicitant des informations complémentaires sur la pratique de l'excision et de la ré-excision en Guinée, la partie requérante a déposé plusieurs documents au dossier de la procédure (pièce 8) :

- un document intitulé « Mutilations génitales féminines - guide à l'usage des professions concernées », édité par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Bruxelles, 2011 ;
- un article intitulé « Mutilations génitales féminines : les reconnaître, les prendre en charge (1^{ère} partie) » de J.-J. AMY et F. RICHARD, publié dans la revue Gunaieka, volume 14, n°4, 2009 ;
- une étude de l'OMS, intitulée « Mutilations génitales féminines et devenir obstétrical : étude prospective concertée dans six pays africains » ;
- les arrêts du Conseil n° 60 622 du 29 avril 2011 et n° 71 365 du 1^{er} décembre 2011 ;
- une lettre de l'asbl Intact du 12 avril 2011 ;
- une attestation du 2 décembre 2010 de Mme F. RICHARD, sage-femme et bénévole à l'asbl GAMS Belgique ;
- la retranscription du témoignage de Mme T. DIALLO lors d'un colloque organisé par l'asbl Intact et le HCR le 22 novembre 2011.

Ces documents sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4.2. Par ailleurs, la partie requérante joint à sa requête une note d'orientation de mai 2009 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les demandes d'asiles relatives aux mutilations génitales féminines, deux rapports émanant du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CEDOCA), le premier du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et concernant la situation sécuritaire en Guinée, le second du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhl en Guinée, ainsi qu'un courriel du 15 avril 2011 émanant de la tutrice de la requérante.

Par des courriers des 11 et 24 janvier 2012, la partie requérante dépose également au dossier de la procédure (pièces 13 et 16) le témoignage de Mme K. JOIRIS, tutrice de la requérante lorsque celle-ci était encore mineure, datant du 2 mai 2011, et une attestation du 19 janvier 2012 émanant de la psychologue de la requérante.

4.3. La partie défenderesse, quant à elle, dépose lors de l'audience du 31 janvier 2012, un document du 27 janvier 2012 intitulé « Document de réponse - Guinée - DH/Femmes - MGF de type III ».

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.5. Indépendamment de la question de savoir si la note d'orientation de mai 2009 du HCNUR constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en considération.

4.6. Quant aux autres pièces produites par la partie requérante et au document du 27 janvier 2012 déposé à l'audience par la partie défenderesse, ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève l'inconsistance des propos de la requérante concernant des points essentiels de son récit, à savoir, le déroulement de son mariage, le vécu avec son mari ainsi que les circonstances de sa fuite et de l'arrestation de son petit ami. Elle souligne, par ailleurs, qu'aucun lien ne peut être établi entre les pièces produites à l'appui de la demande d'asile et les faits allégués.

5.2. Quant à la partie requérante, elle conteste, d'une part, l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et relève, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la problématique des mutilations génitales qui se pose dans le cas d'espèce. Elle invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime que les séquelles d'ordre physique et psychologique résultant de l'excision subie, du fait de leur nature grave et permanente, constituent en soi des persécutions constantes bien qu'elles ne revêtent pas une forme identique à la persécution préalablement subie.

5.3.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3.2. Ainsi, il relève tout d'abord, à la lecture du rapport d'audition, le peu de questions qui ont été posées à la requérante concernant le déroulement de la journée de son mariage, le mariage en lui-même ainsi que son vécu d'un mois et demi au domicile de son mari.

5.3.3. Ensuite, concernant la problématique de l'excision, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée à la requérante lors de son audition et ce bien que des certificats médicaux et la preuve de son affiliation au GAMS aient été déposés en début d'audition. A cet égard, le Conseil constate également que, malgré le dépôt de ces pièces et l'intervention sur ce point de l'avocat de la

requérante en fin d'audition (rapport d'audition du 15 mars 2011, p.18), la partie défenderesse se contente d'écarter cette question de façon lapidaire dans la décision attaquée.

La partie requérante a ensuite, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié, ce à quoi, la partie défenderesse s'est abstenue de répondre par le dépôt d'une note d'observation.

Finalement, la partie défenderesse a déposé un nouveau document lors de l'audience du 31 janvier 2012, s'intitulant « *Document de réponse - Guinée - DH/Femmes - MGF de type III* » et daté du 27 janvier 2012, qui énumère les différents types d'excisions existants, qui fait état de la prévalence de l'excision de type II en Guinée et de la pratique minoritaire de l'infibulation en Guinée, qui définit les cas où une ré-excision ou une ré-infibulation peuvent intervenir et qui pose le cadre juridique prévalant en Guinée en cette matière. Or, aucune disposition légale ne prévoyant la possibilité pour la partie requérante de déposer un rapport écrit à ce propos, le Conseil ne peut que constater que ce document n'a pas été soumis au débat contradictoire.

5.4. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle audition de la requérante portant sur son mariage, sur son vécu d'un mois et demi au domicile de son mari ainsi que sur l'excision subie et les conséquences sur sa vie quotidienne ;
- une note actualisée sur le déroulement d'un mariage traditionnel en Guinée et notamment sur la présence de la mariée à la cérémonie ;
- une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 18 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE